



MAIRIE
DU
FOUSSERET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 08 mars 2022



**DOSSIER N° 2022-19 : OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DE LA COMMUNE A
M. LE MAIRE**

L'an deux-mille-vingt-deux, le huit mars, à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la ville du Fousseret, légalement convoqué le deux mars 2022, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre LAGARRIGUE, Maire du Fousseret.

PRESENTS

MM. LAGARRIGUE Pierre - BAÑULS Cédric - BELMONTE José - Mme BENAZET Nadine - M. BOULINEAU Christophe - Mmes CAPOUL Sabine - DROCOURT Angélique - M. FRONTEAU Joris - Mmes GREGORUTTI Aurélie - LAFARGUE Claudine - M. LIGONNIERE Vincent - Mmes MENDONÇA Anny - NAUSSAC Frédérique - PERONNET Odile - TORLLON Martine.

ABSENTS

M. DAURE Nicolas ayant donné procuration à Mme PERONNET Odile
M. GALIAY Jean-Sébastien ayant donné procuration à M. BOULINEAU Christophe
M. MARTINIE Laurent ayant donné procuration à Mme MENDONÇA Anny
M. VILLEMUR Frédéric ayant donné procuration à M. LIGONNIERE Vincent

SECRETAIRE DE SEANCE : M. LIGONNIERE Vincent.

Monsieur le Maire a sollicité l'octroi de la protection fonctionnelle de la commune, consécutivement à la procédure n° parquet 2109800008 instruction JI CAB JI 2100003 du tribunal de Saint-Gaudens, de mise en examen pour des propos tenus lors de la séance du Conseil Municipal du 12 Janvier 2021.

Monsieur le Maire cède la présidence de l'assemblée à M. Cédric BAÑULS, 1^{er} adjoint, pour exposer les faits et la réglementation puis faire procéder au vote.

Ce dernier rappelle que la protection fonctionnelle des élus municipaux est notamment régie par les dispositions de l'article L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales, qui prévoient que « *La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. [...] »*.

Sur ce fondement, la ville est tenue de protéger les élus précités contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, dès lors que l'attaque portée concerne l'exercice des fonctions et qu'il ne s'agit pas d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions. A ce titre, la commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus concernés.

Il est demandé au conseil municipal d'octroyer à M. LAGARRIGUE Pierre, en sa qualité de Maire de Le Fousseret, la protection fonctionnelle de la commune, dans le cadre de la procédure n° parquet 21098000008 instruction JI CAB JI 21000003 du tribunal de Saint-Gaudens.

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

ARTICLE 1 : d'octroyer à M. LAGARRIGUE Pierre, en sa qualité de Maire de Le Fousseret, la protection fonctionnelle de la commune, dans le cadre de la procédure n° parquet 21098000008 instruction JI CAB JI 21000003 du tribunal de Saint-Gaudens.

ARTICLE 2 : de transmettre la présente délibération à Madame le Sous-Préfet pour contrôle de légalité.

Le Fousseret, le 21 mars 2022

Le Maire,


Pierre LAGARRIGUE


- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, par affichage et transmission en sous-préfecture ce jour.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.